

**COMMUNE DE LOUVRES
CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU LUNDI 13 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le six mars deux mille vingt-trois s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddy THOREAU, Maire

Étaient présents : Eddy THOREAU, Pascal HYPOLITE, Valérie GAILLOT, Bruno BEYLERIAN, Céline SCHLEGEL, William PEE, Audrey ARVAUX, Nordine HABIBECHE, Audrey ROCHA, Thomas RUBIO, Sandra CARMELLE, Stéphane TROGOFF, Hélène LAUREN-PERRAULT, Hakima MIZAB, Pédro TRAVISCO, Aurore LATTARI, Paneerselvam VIVEKSON, Julie GAROT-SANDJIVY, Anthony DUPRE, Ismail YAKICI, Françoise RYKAERT, Frédéric NAVAS, Brandy BOLOKO, Ahmed-Latif GLAM, Liliane BOUY, Soufyane BELKACEMI

Absents excusés et représentés : Thibault LELIEVRE à Thomas RUBIO, Jocelyne DELAN à Audrey ROCHA, Isabelle PONSART à Liliane BOUY, Patricia HAUPAS à Frédéric NAVAS

Absents excusés : Randy TALEB, Jamila KOUIDER, Mathieu GREENBERG.

Madame Hakima MIZAB a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire.

Monsieur Frédéric NAVAS demande que soient effectuées des modifications sur les procès-verbaux des séances des 12 décembre 2022 et 30 janvier 2023. Les procès-verbaux sont par conséquent approuvés à la majorité (26 voix pour et 4 abstentions). Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 a été modifié avant publication sur le site de la ville.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

1.) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR - VILLE

Le comptable public a dressé le compte de gestion après avoir pris en compte toutes les opérations comptables et budgétaires (budget supplémentaire, décisions modificatives) de la commune. Au compte de gestion figurent les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser.

Les vérifications ont été faites entre les services de la ville et du service de gestion comptable de Sarcelles quant à la reprise dans les écritures du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de toutes les recettes émises et celui de tous les mandats de paiement effectués et à la prise en compte de toutes les écritures d'ordre.

Il convient de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ **de déclarer** que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, **n'appelle ni observations ni réserves de sa part.**

Délibération n°23007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser.

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de toutes les recettes émises et celui de tous les mandats de paiement effectués et qu'il a procédé à toutes les écritures d'ordre.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Considérant la concordance entre les écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ **déclare** que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, **n'appelle ni observations ni réserves de sa part.**

2.) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – VILLE

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le compte administratif est en mesure d'être approuvé, les comptes sont en adéquation avec ceux de la Trésorerie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ **D'approuver** le compte administratif 2022 de la Commune.

Monsieur Frédéric NAVAS rappelle que le compte administratif est un bilan de l'exécution et propose à son groupe de voter pour.



Délibération n°23008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612.12, L.1612-13 et L.2121-14,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Thomas RUBIO, Maire-Adjoint chargé des finances communales conformément à la comptabilité M 57,

Statuant sur les résultats du Compte Administratif 2022,

Sous la présidence de Monsieur Thomas RUBIO, Monsieur le Maire ayant quitté la salle, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

➔ **D'approuver le Compte Administratif 2022 de la commune comme suit :**

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Section de fonctionnement	15 629 045,71 €	16 101 423,25 €	472 377,54 €
Solde de fonctionnement reporté		1 734 783,82 €	1 734 783,82 €
Résultat de fonctionnement	15 629 045,71 €	17 836 207,07 €	2 207 161,36 €
Section d'investissement	4 249 648,80 €	3 284 063,49 €	-965 585,31 €
Solde d'investissement reporté		689 667,40 €	689 667,40 €
Résultat d'investissement	4 249 648,80 €	3 973 730,89 €	-275 917,91 €
Résultats de clôture Fonct + Invest	19 878 694,51 €	21 809 937,96 €	1 931 243,45 €
Restes à réaliser	919 414,52 €	3 600 965,64 €	2 681 551,12 €
Résultat de clôture avec R.A.R.	20 798 109,03 €	25 410 903,60 €	4 612 794,57 €

3.) AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - VILLE

Compte Administratif Ville

Affectation des résultats 2022 conformément à la Comptabilité M 57

Les résultats de chaque budget doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote des comptes administratifs correspondants et, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice en cours.

Dès lors, si les comptes administratifs sont adoptés avant le vote des budgets primitifs, la reprise des résultats est effectuée de fait dans les budgets primitifs respectifs.

Les résultats du compte administratif sont les suivants :



FONCTIONNEMENT	
RECETTES exercice 2022	16 701 423,25 €
DEPENSES exercice 2022	15 629 045,71 €
Résultat	472 377,54 €
EXCEDENT cumulé précédent	1 734 783,82 €
RESULTAT EXERCICE	2 207 161,36 €

INVESTISSEMENT	
RECETTES exercice 2022	3 284 063,49 €
DEPENSES exercice 2022	4 249 648,80 €
Résultat	-965 585,31 €
EXCEDENT cumulé précédent	689 667,40 €
RESULTAT EXERCICE	-275 917,91 €

REPRISE DES RESULTATS 2022	
Section de fonctionnement	2 207 161,36 €
Section d'investissement	-275 917,91 €
Résultat global de clôture	1 931 243,45 €

Considérant l'état des restes à réaliser N-1 s'établissant comme suit	
Dépenses d'investissement - RAR fin 2022 à reporter sur BP 2023	919 414,52 €
Recettes d'investissement RAR fin 2022 à reporter sur BP 2023	3 600 965,64 €
Solde des restes à réaliser	2 681 551,12 €

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les résultats comme suit :

Investissement

Article 001 – Résultat d'investissement reporté – (si négatif = dép, si positif = rec) **-275 917,91 €**

Fonctionnement Recettes

Article 002 – Résultat de fonctionnement reporté – excédent N-1 (A-G) 2 207 161,36 €

Délibération n°23009

Vu la nomenclature M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-12,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que le compte administratif présente les résultats suivants, conformes à ceux du compte de gestion :



FONCTIONNEMENT	
RECETTES exercice 2022	16 401 423,25 €
DEPENSES exercice 2022	15 629 045,71 €
Résultat	472 377,54 €
EXCEDENT cumulé précédent	1 734 783,82 €
RESULTAT EXERCICE	2 207 161,36 €

INVESTISSEMENT	
RECETTES exercice 2022	3 284 063,49 €
DEPENSES exercice 2022	4 249 648,80 €
Résultat	-965 585,31 €
EXCEDENT cumulé précédent	689 667,40 €
RESULTAT EXERCICE	-275 917,91 €

REPRISE DES RESULTATS 2022	
Section de fonctionnement	2 207 161,36 €
Section d'investissement	-275 917,91 €
Résultat global de clôture	1 931 243,45 €

Considérant l'état des restes à réaliser N-1 s'établissant comme suit	
Dépenses d'investissement - RAR fin 2022 à reporter sur BP 2023	919 414,52 €
Recettes d'investissement RAR fin 2022 à reporter sur BP 2023	3 600 965,64 €
Solde des restes à réaliser	2 681 551,12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

→ **d'affecter** l'ensemble du résultat de la section d'investissement de **-275 917.91€** à la ligne budgétaire codifiée D001 « résultat d'investissement reporté ».

→ **d'affecter** l'ensemble du résultat de la section de fonctionnement de **2 207 161.36€** à la ligne budgétaire codifiée R002 « résultat de fonctionnement reporté ».

4.) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023.

Chaque année, le conseil municipal doit, avant le 15 avril, voter les taux d'imposition, et compléter l'état 1259M pré rempli par les services fiscaux et qui doit être également renvoyé avant le 15 avril.

La commission des Finances, réunie le 14 février 2023 s'est prononcée pour le maintien des taux de l'année 2022.

Il est donc proposé de maintenir les taux d'imposition pour 2023 de la manière suivante :

NATURE DES TAXES	TAUX 2023
Foncier bâti	44.18 %
Foncier non bâti	55.14 %

Il est demandé au Conseil Municipal :

→ **D'adopter** les taux d'imposition 2023.

Monsieur Frédéric NAVAS rappelle la position lors de la séance du 24 janvier 2022 du groupe Unis pour Louvres, qui avait voté contre les taux d'imposition. Comme il n'est pas question d'entériner l'augmentation de l'an dernier, il invite son groupe à voter contre les taux de cette année.

Délibération n° 23010

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 14 février 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (23 voix pour et 7 voix contre),

→ **adopte** les taux d'imposition 2023 comme suit :

NATURE DES TAXES	TAUX 2023
Foncier bâti	44.18 %
Foncier non bâti	55.14 %

5.) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le budget est voté selon la nouvelle nomenclature comptable M57 pour sa deuxième année.

La commission des finances s'est réunie les 7 et 14 février pour examiner les propositions des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget se présente en équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- Fonctionnement : 18 690 000 euros
- Investissement : 8 805 000 euros (restes à réaliser 2022 inclus)

Le budget d'investissement est équilibré au moyen d'un emprunt qui sera réduit au cours de l'exercice, en fonction des subventions qui seront sollicitées pour les opérations envisagées.



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
001	Déficit d'investissement reporté	275 917,91 €
020	Dépenses imprévues	- €
20	Immobilisations incorporelles	544 933,35 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 870 150,12 €
23	Immobilisations en cours	4 951 848,62 €
13	Subventions d'investissement	- €
16	Remboursement emprunts	802 150,00 €
040	Opérations d'ordre entre section	300 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €
		8 805 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
001	Excédent d'investissement reporté	- €
13	Subventions d'investissement	2 636 370,38 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 008 385,00 €
10	Dotations fonds divers	270 244,62 €
1068	Capitalisation des résultats	- €
4582	Opérations sous mandat	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 490 000,00 €
024	Produits des cessions	- €
040	Opérations d'ordre entre section	400 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €
		8 805 000,00 €

Il est à noter que la section de fonctionnement présente une différence avec celle présentée lors de la dernière réunion de la commission des Finances. Si le montant total équilibré entre les dépenses et les recettes, reste le même, la ligne référencée : 022 – dépenses imprévues : 129 500 euros disparaît.

On a en effet constaté qu'alors que dans la nomenclature comptable M 14, une ligne « dépenses imprévues » est possible, cela n'est pas le cas dans la nomenclature comptable M 57 que nous avons mise en place en 2022. La raison en est le principe de fongibilité des crédits, c'est-à-dire le fait que l'on puisse faire des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement, sans qu'il y ait obligation pour le conseil municipal de délibérer.

Le montant initialement inscrit au 022, est désormais inscrit à l'article 6188 dans le 011 : charges à caractère général, ce qui permettra en cas d'une dépense imprévue, de virer la somme nécessaire à l'achat, de cet article dans un autre quel que soit le chapitre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

→ **d'adopter** le Budget Primitif 2023 de la commune équilibré en dépenses et en recettes.

Monsieur Frédéric NAVAS rappelle les positions prises par le groupe minoritaire au cours des débats antérieurs de l'an dernier. La majorité a souligné à chaque fois sa volonté de maîtrise budgétaire. Il constate que les dépenses de fonctionnement continuent d'exploser et rappelle que les dépenses de personnel continuent à augmenter et représentent 56% des dépenses totales. Selon lui, il s'agit plutôt d'une dérive budgétaire que d'une maîtrise.

Il rappelle également, concernant les projets, que le groupe minoritaire avait fait part de sa volonté d'ajourner la construction des salles polyvalentes dans la mesure où le budget exponentiel allait d'altérer nos capacités d'investissements futurs.

Les obligations de la commune en termes d'aménagement PMR ne sont pas non plus respectées : la minorité regrette que le programme qu'Alain CLAUDE avait élaboré a été interrompu.

Par ailleurs, les subventions aux associations présentées aujourd'hui au travers des annexes budgétaires n'ont pas fait l'objet d'un examen par la commission des finances au motif qu'elles devaient être présentées à la commission vie associative et non pas à la commission des finances alors qu'il s'agit d'un document financier. Le groupe minoritaire considère que c'est une façon de lui dissimuler un certain nombre de sujets.

Il ajoute que le droit de remplacer les collègues absents lors des réunions des commissions leur est refusé, et que les comptes rendus ne sont pas diffusés à l'ensemble du conseil municipal. Ils ne sont pas non plus destinataires d'un certain nombre d'informations.

Monsieur Frédéric NAVAS rappelle que bien qu'ils aient demandé à avoir connaissance du rapport établi par le Cerema depuis le 30 janvier 2023, ils ne l'ont toujours pas reçu.

Madame Céline SCHLEGEL explique qu'elle l'a envoyé le 30 janvier au soir à Patricia HAUPAS qui l'a remercié.

Monsieur Frédéric NAVAS souligne que l'endettement progresse ce qui veut dire que les dépenses en capital et en intérêt s'élèvent. Quelques soient les explications et pour les raisons évoquées précédemment, il votera contre le budget.

Monsieur le Maire explique que la dette par habitants n'a pas augmenté et le justifie par les chiffres suivants : 883 euros par habitant en 2019 contre 769,46 euros par habitant en 2023.

Monsieur Frédéric NAVAS rappelle que le portage du projet Universalis a pesé sur la dette.

Monsieur Thomas RUBIO rappelle que l'endettement d'aujourd'hui est le résultat de la gestion de la dette des années passées. Il répond aux différents points abordés par **Monsieur Frédéric NAVAS** :

Il explique l'explosion des dépenses de fonctionnement par la prise en compte dans la gestion budgétaire du contexte économique.

En ce qui concerne le compte 012, il n'y a pas de pirouette comptable, son augmentation s'explique par la nécessité de recruter du personnel supplémentaire pour faire face à l'augmentation de services. De plus, il rappelle l'augmentation du point d'indice.

Sur les taux d'impôt, il explique ne pas faire d'arrondi et rester sur l'exactitude des chiffres.

Monsieur Thomas RUBIO rappelle que les dérives budgétaires sont la conséquence de la gestion précédente.

Sur la gestion des salles polyvalentes, **Monsieur Nordine HABIBECHÉ** rappelle que la relance de la consultation de deux lots a permis de réduire le coût global de l'opération.

Monsieur Thomas RUBIO précise que ces salles sont nécessaires pour remplacer les salles Iris et Violette qui sont vétustes.



Il indique que le groupe minoritaire serait responsable de fuite d'éléments budgétaires concernant les associations, dont il a eu connaissance.

Il remercie les associations qui ont joué le jeu en demandant des montants de subvention inférieurs à l'année précédente et en adaptant leurs besoins au plus juste.

Il explique qu'il a évoqué devant la commission des finances le montant de l'enveloppe des subventions, qui relève en effet du domaine financier. En revanche, l'attribution de celles-ci relève plutôt de la commission vie associative. Les comptes rendus sont transmis et la présence ou non des conseillers de la minorité aux réunions des commissions n'engage qu'eux.

Madame Liliane BOUY demande ce qu'il en est du Touchatou.

Madame Audrey ROCHA explique que cette structure a été reprise par la ville car le coût de gestion par une association était supérieur.

Madame Liliane BOUY demande des précisions sur le fait que l'association 3R ne percevra pas de subvention.

Monsieur Thomas RUBIO explique qu'un courrier sera adressé à l'association pour lui communiquer les raisons : aucun projet sur la commune, portée politique déclarée...

Madame Liliane BOUY a remarqué une baisse des frais d'entretien des bâtiments et en demande la raison.

Monsieur Thomas RUBIO justifie la baisse par d'une part un changement de prestataire et **Madame Valérie GAILLOT** par le fait que durant la période Covid, il y a eu beaucoup plus de passages.

Madame Liliane BOUY reprend les craintes de **Madame Isabelle PONSART** évoquées lors de la séance dernière, et évoque la question des emprunts garantis et le nombre de logements correspondants.

Monsieur le Maire répond que les emprunts garantis du quartier des Impressionnistes arrivent à échéance, ce qui fait diminuer le quota de logements sociaux. Il indique que le système de cotation qui va être mis en place sur la commune va complexifier les choses.

Monsieur Frédéric NAVAS appuie les propos de monsieur le Maire et précise que le nombre de demandes de logements évalué à plus de 5 000, est plus important que le nombre de logements existants à la fois sociaux et privés.

Délibération n°23011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.2312-2

Vu la délibération n°21 066 du 8 novembre 2021 adoptant la mise en place par anticipation du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération n°23 001 du 30 janvier 2023 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie les 7 et 14 février 2023,

Vu la maquette budgétaire annexée à la présente délibération,

Entendu le rapport de Monsieur Thomas RUBIO, Maire-Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (23 voix pour et 7 voix contre),

➔ Adopte le budget primitif 2023 de la commune, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
011	Charges à caractère général	5 464 335,00 €
012	Charges de personnel	8 777 000,00 €
014	Atténuation de produits	100 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 243 220,00 €
66	Charges financières	167 279,53 €
67	Charges exceptionnelles	10 165,47 €
68	Dotations aux provisions	38 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 490 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	400 000,00 €
		18 690 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
002	Excédent de fonctionnement	2 207 161,36 €
013	Atténuation de charges	256 000,00 €
70	Produits des services	1 700 175,00 €
73	Impôts et taxes	11 530 694,00 €
74	Dotations et participations	2 397 378,00 €
75	Autres produits de gestion courante	221 716,32 €
76	Produits financiers	6,00 €
77	Produits exceptionnels	1 869,32 €
78	Reprises	75 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	300 000,00 €
		18 690 000,00 €



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
001	Déficit d'investissement reporté	275 917,91 €
020	Dépenses imprévues	- €
20	Immobilisations incorporelles	544 933,35 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 870 150,12 €
23	Immobilisations en cours	4 951 848,62 €
13	Subventions d'investissement	- €
16	Remboursement emprunts	802 150,00 €
040	Opérations d'ordre entre section	300 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €
		8 805 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	MONTANT
001	Excédent d'investissement reporté	- €
13	Subventions d'investissement	2 636 370,38 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 008 385,00 €
10	Dotations fonds divers	270 244,62 €
1068	Capitalisation des résultats	- €
4582	Opérations sous mandat	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 490 000,00 €
024	Produits des cessions	- €
040	Opérations d'ordre entre section	400 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €
		8 805 000,00 €

6.) VERSEMENT DE SUBVENTIONS SUPERIEURES A 23 000 EUROS

La loi impose aux collectivités de signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations auxquelles la ville verse une subvention supérieure à 23 000 euros. C'est ce qui est pratiqué depuis plusieurs années pour la majorité des associations de la commune.

Cette convention est une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable à joindre au premier paiement de la subvention.

Trois associations de la commune sont concernées :

Associations	Montant versé
CMOL	45 000,00
MJC	102 000,00
OGEC Paul Ricoeur	104 760,00
	251 760,00

Le comptable public, le service de gestion comptable public de Sarcelles, sollicite une délibération du conseil municipal précisant les conditions des versements.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget général de la ville (2023) dans le cadre du budget primitif.

Délibération n°23012

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, alinéa 3,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1,

Considérant que les trois associations indiquées ci-dessous sont concernées par ladite loi,

Associations	Montant versé
CMOL	45 000,00
MJC	102 000,00
OGEC Paul Ricoeur	104 760,00
	251 760,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de verser les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget primitif de la ville 2023.

7.) PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES 2023.

Conformément à la loi et en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Outre le respect du principe comptable d'indépendance des exercices, c'est la sincérité des comptes que l'on vise ici, car la collectivité est en mesure de présenter un compte administratif (annexe) ainsi qu'un compte de gestion intégrant l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés aujourd'hui ou rattachables à l'exercice (par la réalisation du fait générateur), devront néanmoins l'être, très probablement, sur un exercice futur (fait générateur de la sortie de ressource).

Le conseil municipal avait, le 13 décembre 2021, délibéré pour octroyer une subvention de 1 000 euros à la ville de Dafort en Mauritanie.

La délibération n'a pu être versée en l'absence d'une association légalement créée. Il est donc proposé au conseil municipal de provisionner la même somme tous les ans, à savoir 1 000 euros dans l'attente de la création de l'association.

La provision intègre un rappel sur les années 2021, 2022 et 2023 soit pour 3 ans, 3 000 euros.



Délibération n° 23013

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Vu la délibération n°21-081 du 13 décembre 2021,

Conformément à la loi et en vertu du principe comptable de prudence stipulant que la collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Considérant que les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Considérant que la subvention ne peut être versée en l'absence d'une association légalement créée.

Considérant qu'il convient de provisionner 1 000 euros chaque année et d'intégrer les montants des années 2021, 2022 et 2023,.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ➔ **décide** de constituer une provision pour risques et charges, de 3 000 euros pour 2023,
- ➔ **dit** que cette provision est inscrite au budget primitif 2023 à l'article 6815.
- ➔ **adopte** une reprise de cette provision sur le budget 2023 ou suivants, à l'article 7815.

8.) SEISMES EN TURQUIE ET EN SYRIE : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE France

Faisant suite aux deux séismes exceptionnels qui ont frappé le sud de la Turquie et le nord de la Syrie le 6 février 2023, faisant plus de 40 000 morts et détruisant des milliers d'immeubles, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 1 500 euros, pour venir en aide aux populations de ces pays, comme il a l'usage de le faire dans de telles circonstances dramatiques.

Le montant sera pris sur l'enveloppe complémentaire votée dans le cadre du budget 2023, prévue pour de nouvelles associations de Louvres nécessitant le soutien de la commune pour leurs diverses manifestations ou pour soutenir des associations caritatives

La subvention sera versée par l'intermédiaire de la Fondation de France.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget général de la ville (2023) dans le cadre du budget primitif.

Monsieur Thomas RUBIO salue la politique de la ville en matière de soutien lors de catastrophes ou d'événements d'une telle ampleur.

Monsieur Brandy BOLOKO souhaite connaître les critères sur lesquelles la ville fonde l'aide qu'elle apporte à certains pays et pas à d'autres et demande s'il est possible que la minorité fasse des propositions.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de catastrophes d'une telle ampleur qu'un maximum de soutien est nécessaire.

Monsieur Thomas RUBIO évoque la mise en place d'une ligne budgétaire spécifique permettant de verser en cours d'exercice des aides et subventions exceptionnelles

Délibération n° 23014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1115-1,

Vu les séismes exceptionnels ayant frappé le sud de la Turquie et le Nord de la Syrie le 6 février 2023,

Considérant que ces séismes ont provoqué des milliers de morts et de blessés,

Considérant que face à l'ampleur et à la gravité de cet événement, la commune souhaite apporter son soutien financier à l'effort humanitaire en accordant une subvention de 1 500 euros à la Fondation de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ décide de verser la subvention communale à l'association précitée.

→ dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2023 ;

9.) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En début de mandat, le conseil municipal peut, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), donner au maire une ou plusieurs délégations dans certains domaines pendant la durée de son mandat.

Cette disposition facilite et accélère le fonctionnement de l'administration. Cela dit, le maire doit rendre compte de toutes les décisions prises en vertu de la délibération à chaque séance.

Dans ce cadre, le conseil municipal avait délibéré le 16 juillet 2020, puis le 10 mai 2021 pour permettre au maire de prendre un certain nombre de décisions qui sont normalement de la compétence du conseil municipal.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal d'annuler la précédente délibération, et d'en voter une nouvelle, d'une part pour prendre en compte la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette loi a modifié l'article L2122-22 du CGCT et a ajouté deux nouvelles compétences aux 29 déjà existantes, ce qui se traduit par deux nouveaux alinéas :

• 30°) *d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre elles présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».*

Le seuil préconisé est de 1 000 euros. Au-dessus de ce seuil, une délibération du conseil municipal sera nécessaire.

• 31°) *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article M.2123-18 du présent code.*

Cela concerne les frais de transport, de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou celles qui nécessitent une aide personnelle à leur domicile.

D'autre part, il s'agit de modifier l'alinéa 4 qui concerne les marchés publics qui est libellé comme suit :

« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et pour lesquels le montant ne dépasse pas le seuil en vigueur ».

La modification porte sur la référence au seuil qui sera supprimée. Le libellé sera identique à celui figurant dans le CGCT :

« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur Frédéric NAVAS saisit cette opportunité pour revenir sur ses interventions de 2020 et 2021. Il avait conditionné son vote favorable au fait que Monsieur Le Maire rende compte des décisions au conseil municipal. Il évoque le fait que les montants ne sont pas évoqués et indique que le minimum qui puisse être fait s'agissant de décisions prises au nom du conseil municipal, est de communiquer les montants. Il prend l'exemple des contrats de cession des spectacles qui sont nombreux à certaines périodes de l'année

Il regrette qu'il ne fasse pas comme le précédent Maire, Jean-Marie FOSSIER qui donnait toutes les informations, même au-delà de ce qui était nécessaire. En fin de séance, était distribuée une feuille à chaque conseiller où figuraient toutes les décisions ainsi que les futurs événements. Aujourd'hui, il faut être très vigilant, voire re écouter la transmission pour Face Book pour capter les informations.

Selon lui, **Monsieur le Maire** considère peut-être que le conseil municipal est une chambre d'enregistrement. Tous les pouvoirs sont transmis par le conseil municipal, et il serait normal que Monsieur Le Maire leur transmette le détail de son action. Il précise pour toutes ces raisons que son collègue Brandy BOLOKO avait sans doute raison lorsqu'en mai 2021, il disait qu'il ne souhaitait pas cette manière de déléguer tous les pouvoirs au maire lui permettant de prendre des décisions pour tout, et qu'il était préférable que les séances des conseils municipaux soient plus fréquentes, qu'il y ait davantage de débats, de consultations. A l'époque, on avait voté différemment, Brandy BOLOKO était contre cette délégation de pouvoir, et ce soir, il invite donc son groupe à rejoindre la position de Brandy BOLOKO et à voter contre la délibération.

Monsieur le Maire répond que le rythme des conseils municipaux est le même depuis trente ans, le nombre de séances est resté le même (de 10 à 12) et il laisse très largement la parole au groupe minoritaire. Il n'y a pas d'interruption de parole, même s'il y a parfois de très longs monologues.

A la fin de chaque conseil municipal il y a la lecture des décisions et les annexes qui vont avec. Les documents sont disponibles en totale transparence. Il ne considère pas le conseil municipal comme une chambre d'enregistrement et indique que s'il va trop vite dans la lecture des décisions, il peut répéter si on le lui demande. La parole est largement laissée à chacun et il n'y a aucune volonté de nuire.

Madame Liliane BOUY demande que la méthode soit revue. Elle suggère, qu'on remplace la méthode orale, soit la lecture des décisions pendant la séance du conseil municipal par un envoi par mail. Elle déplore que le groupe minoritaire soit obligé de prendre les documents en photo pour en avoir connaissance. Elle comprend que les décisions sont lues à la fin de la séance et que cela doit aller vite, mais ils n'ont pas le temps et s'interroge sur les raisons qu'ils ne peuvent pas avoir les informations de manière simple.

Monsieur Le Maire confirme que les décisions ainsi que les documents annexes sont consultables et que les décisions figurent dans les comptes rendus.

Monsieur Frédéric NAVAS précise qu'il n'y a plus de comptes rendus et que dans les procès-verbaux, les décisions ne figurent pas.

Délibération n°23015

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu les délibérations n° 18 059 et n°21 033 du conseil municipal en date des 16 juillet 2020 et 10 mai 2021,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (23 voix pour et 7 contre),

⇒ donne délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux articles susvisés, à l'effet de :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2- de fixer par décision, dans la limite de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie liés aux autorisations d'occupation du domaine public communal, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir notamment les droits de place, les tarifs liés au service funéraire, les recettes liées à la location de matériels et de salles municipales, aux photocopies, à la vente d'ouvrages, à la vente de billets de l'espace culturel Bernard Dague, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant des procédures dématérialisées.

Le Maire fixe les tarifs ci-dessus, à l'exception des tarifs suivants qui restent soumis à la délibération du conseil municipal : restauration, ALSH, accueils périscolaires, crèche, école municipale de musique et de danse.

3 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter différents instruments de couverture :

Le Maire pourra :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
 - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe à du taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - réaliser des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
 - réaliser dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport

aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations, à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché telles les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code,

16 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville,

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville,

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville,

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures,

- transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros

17 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros,

18 - donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 - signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 - réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 800.000 euros

21 - exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros

22 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

23 - prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - exercer, au nom de la commune, de droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'objet et le montant.

Le conseil municipal décide que la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une inscription au budget ou encore uniquement pour le financement d'opérations portant sur des objets précis et spécifiés.

27 - procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la suppression d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m².

28 - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

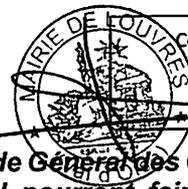
29 - ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement,

30- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1.500 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

⇒ dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°21033 du 10 mai 2021

⇒ dit que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales



⇒ dit que conformément aux dispositions de l'article L.2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de M. le 1^{er} Maire-Adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire,

⇒ dit qu'il sera rendu compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses attributions.

10.) REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA VILLE DE LOUVRES

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le conseil municipal avait délibéré le 19 juin 2018 pour approuver le règlement d'astreinte afin de prendre en compte la nécessité de réorganiser le système des astreintes en limitant les astreintes à deux : l'astreinte technique et l'astreinte hivernale.

Aujourd'hui, compte tenu de changements dans l'organisation des services techniques et des missions de certains agents, un nouveau règlement des astreintes a été élaboré.

Les principales modifications sont les suivantes :

- L'astreinte s'étend du lundi 8 h au lundi suivant à 8 h (dans le précédent, c'était du vendredi 16 h 30 au vendredi suivant à 16 h 30). L'agent d'astreinte sera la même personne sur les deux astreintes, le binôme est supprimé.
- Lors de manifestations ou d'événements le justifiant, deux agents seront prévus pour garantir la bonne organisation et assurer leur sécurité.
- Limitation du temps d'intervention à 20 minutes.
- Suppression de l'astreinte ouvertures/fermetures et maintien des deux astreintes technique et hivernale.
- L'astreinte hivernale est activée du 20 décembre au 28 février (dans le précédent règlement : du 15 novembre au 15 mars).

Ce règlement a fait l'objet d'une concertation avec les agents et a été validé par le comité social et technique.

Monsieur Frédéric NAVAS demande qui va faire les ouvertures et les fermetures du fait que l'astreinte est supprimée.

Madame Valérie GAILLOT rappelle qu'elle a expliqué dans le préambule qu'une nouvelle organisation a été mise en place permettant que certaines tâches comme l'ouverture et la fermeture des sites sont intégrées dans les fiches de poste et l'emploi du temps des agents des services techniques.

Monsieur Frédéric NAVAS intervient sur le délai de prévenance lors du changement, fixé à 5 jours ouvrés et se demande comment cela peut se passer dans la réalité, en cas d'urgence.

Madame Valérie GAILLOT répond qu'en cas d'urgence ou de problématique, une solution est trouvée. Mais, il faut bien établir des règles et le principe est qu'on demande aux agents d'anticiper de prévenir au maximum, lorsqu'il y a une nécessité de changement.

Monsieur Nordine HABIBECHE confirme que pour un bon fonctionnement, il faut figer l'organisation, poser le cadre et en fonction des aléas, prendre certaines décisions.

Monsieur Frédéric NAVAS s'interroge sur les indemnités. Sont-elles horaires, journalières, par intervention ?

Monsieur Nordine HABIBECHE répond à son interrogation et explique que les agents d'astreinte reçoivent chaque mois une indemnité fixe liée à la position d'astreinte, et qu'ensuite ils sont rémunérés au temps d'intervention.

Monsieur Frédéric NAVAS confirme que de telles dispositions sont nécessaires parce que les choses évoluent et rappelle qu'il y avait déjà eu une refonte il y a quelques années. Ce qui le chagrine n'est pas le contenu mais le sens de la dernière phrase : « Ce règlement a fait l'objet d'une concertation avec les agents et a été validé par le comité social et technique ».

Il demande des précisions sur le comité social technique.

Madame Valérie GAILLOT répond qu'il s'agit d'une nouvelle instance qui regroupe le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité au travail.

Monsieur Frédéric NAVAS indique qu'il était membre élu du comité technique et s'étonne de ne pas avoir été informé et que la minorité ne soit pas représentée dans cette instance.

Madame Valérie GAILLOT explique que le nombre des élus est inférieur à ce qu'il était au comité technique et que seuls les premiers de la liste ont été retenus.

Monsieur Frédéric NAVAS souligne que lorsque le conseil municipal a été élu, le groupe minoritaire disposait d'un siège au comité technique et qu'aujourd'hui, il n'est plus représenté dans cette instance. Par conséquent, n'ayant pas été informé et n'ayant pas été consulté, même s'il ne conteste pas le bien fondé du nouveau règlement, il remet en cause la méthode. En effet, ni lui, ni **Madame Patricia HAUPAS** n'ont été informées de ces modifications.

Madame Valérie GAILLOT indique que par la voie réglementaire, il a fallu fusionner les deux instances existantes pour n'en avoir plus qu'une. Il fallait établir de nouvelles listes, les élections professionnelles en fin d'année, ont déterminé celles des agents, mais en ce qui concerne les élus, rien n'a changé si ce n'est le nombre par rapport au nombre des représentants du personnel. Le cadre a changé, ce n'est pas la majorité qui a décidé d'imposer les choses.

Elle précise à **Monsieur Frédéric NAVAS** que faisant partie du comité technique, il était informé des changements à venir.

Monsieur Frédéric NAVAS a entendu les propos mais signale que de par la loi, le groupe minoritaire doit être représenté dans cette instance comme dans certaines autres, au moins un représentant.

Madame Valérie GAILLOT précise qu'elle fournit les explications qui lui ont été données, mais que s'il y a eu « un raté », elle est disposée à re-examiner la situation.

Madame Liliane BOUY souligne que, selon elle, il ne s'agit pas d'un « raté », mais bien d'une volonté politique de la majorité, car elle juge étonnant que, spontanément, on oublie la minorité.

Madame Valérie GAILLOT refuse cette interprétation.

Monsieur Thomas RUBIO rappelle que l'actuelle majorité a décidé de proposer à la minorité des sièges dans toutes les commissions, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Madame Liliane BOUY réfute les propos de **Monsieur Thomas RUBIO** en affirmant qu'elle a un vécu autre que le sien et que la minorité disposait également de sièges. **Monsieur Thomas RUBIO** répond qu'il ne se base pas sur un vécu mais sur des faits, des sièges de titulaires ont été proposés à la minorité dans toutes les commissions et instances.

Monsieur le Maire confirme que la majorité a permis pour un certain nombre de commissions à la minorité d'être présente qui ne peut pas le nier. La majorité a ouvert les commissions à la minorité, maintenant s'il y a eu un oubli, il sera réparé, et souligne qu'il n'y a pas eu volonté de nuire. Il leur communiquera la liste des commissions des mandats 2014/2020 et 2020/2026, ils pourront ainsi voir la différence d'ouverture de l'actuelle majorité.

Madame Liliane BOUY exprime son étonnement de la suppression du binôme vis-à-vis de la sécurité et du délai d'intervention.

Monsieur Frédéric NAVAS confirme que son groupe, non pas sur le fonds mais sur des questions de forme, s'abstiendra.

Délibération n° 23016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du conseil municipal n°18 059 du 19 juin 2018,

Vu le projet de règlement de l'astreinte communale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place des périodes d'astreinte pour être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc..).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (23 voix pour et 7 abstentions) décide :

- d'adopter le règlement interne des astreintes ci-annexé,

- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

11.) REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à son budget primitif 2023 adopté le 15 décembre dernier, a décidé d'apporter son soutien aux communes à travers une aide de 10 euros par habitant (sur la base de la population DGF 2022).

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

Délibération n° 23017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, soit pour la ville de Louvres, la somme de 2.572.620,26 euros.

- dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;



12.) DEBAT RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de Louvres dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision générale date de 2014. Depuis son adoption, la législation ainsi que les réalités et les enjeux du territoire de Louvres ont changé, ce qui nécessite une nouvelle révision.

Dans ce cadre, la révision du PLU a été prescrite en date du 13 décembre 2021, pour lui permettre de s'adapter aux changements intervenus sur la commune, ainsi qu'aux évolutions à venir.

L'élaboration et la révision du PLU comportent plusieurs étapes dont la première est l'établissement d'un diagnostic territorial et d'une esquisse de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui exprime le projet communal à 10 ans. Cette première étape arrive à son terme.

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose en effet que les PLU comportent un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de P.L.U ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

Les orientations du PADD doivent être soumises à débat en conseil municipal et ce, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ».

Le PADD élaboré en début d'année, en concertation avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) s'organise autour de 5 orientations :

- ▶ Protéger le patrimoine agricole, naturel et le paysage luparien
 - *Préserver les espaces agricoles et reconsidérer le devenir de certains d'entre eux*
 - *Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue*
 - *Contenir et maîtriser les extensions urbaines*
 - *Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques*
- ▶ Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers
 - *Gérer l'optimisation et le renouvellement du bâti existant*
 - *Maîtriser l'évolution des tissus urbains existants*
 - *Permettre une requalification d'ensemble du quartier des Impressionnistes*
 - *Offrir un choix élargi en matière d'habitat*
 - *Préserver et mettre en valeur le patrimoine du centre ancien, coeur historique*
 - *Conforter et développer des équipements et des services adaptés aux besoins de la population*
 - *Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*
- ▶ Veiller au maintien et à la valorisation de l'activité économique
 - *Faciliter l'adaptation des zones d'activités économiques*
 - *Reconquérir et requalifier la zone d'activités de la Briqueterie et ses abords en vue d'une mutation vers des activités artisanales et tertiaires.*
 - *Permettre le développement de nouvelles filières économiques*
 - *Maintenir et revitaliser l'offre commerciale*
 - *Consolider la place agricole*

Le débat relatif au PADD de donne pas lieu à un vote. Le conseil municipal doit prendre acte que le débat a bien eu lieu durant la séance. Les échanges dans le cadre de ce débat feront l'objet d'une délibération qui sera reprise dans le compte rendu.

Monsieur Frédéric NAVAS demande à avoir connaissance du diagnostic.

Il confirme qu'une commune bouge, évolue, les documents d'urbanisme marquent l'évolution. Il souligne que le travail relatif à la révision du PLU est en cours depuis 2018 et que l'ancienne majorité a déjà travaillé sur un certain nombre de points.

Il rappelle que dès le début du mandat, la minorité a fait savoir qu'elle souhaitant être associée à la révision du PLU. Or à ce jour, elle n'a toujours pas été sollicitée.

Monsieur Nordine HABIBECHE explique que des ateliers vont être organisés prochainement et que les élus de la minorité seront conviés.

Monsieur Frédéric NAVAS répond qu'à ce jour, il n'y a eu aucune convocation à une réunion de la commission urbanisme.

Monsieur Nordine HABIBECHE répond qu'on respecte les étapes du PLU et qu'on est actuellement dans le premier temps du diagnostic et du PADD et que dans un second temps, on travaillera sur les zones, le règlement lors des ateliers.

Monsieur Frédéric NAVAS explique que le PADD est un marqueur fort, opposable aux tiers auquel la minorité n'a pas été associée. La tribune du dernier magazine y fait référence. Le groupe minoritaire a sciemment choisi de ne pas participer à la réunion publique puisque les élus de ce groupe n'ont été ni associés, ni invités. De cette manière, ils ont montré leur désapprobation sur la méthode.

Il fait remarquer que le délai d'examen du document du PADD, reçu jeudi, était court. Il explique qu'alors même qu'ils ont travaillé sur le document, il invite son groupe à quitter la salle pour montrer leur désapprobation.

Monsieur Nordine HABIBECHE précise que **Madame Liliane BOUY** a assisté à la réunion publique.

Les élus de la liste minoritaire quittent la séance du conseil municipal à 22h05 et ne participeront pas au débat et au prochain vote.

Le débat est reporté à la prochaine séance du conseil municipal.

13.) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

La ville de Louvres a entrepris de régulariser et moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation. Dans cette optique, la ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du CCAS dans ses procédures de passation de marchés publics, par exemple dans le cadre de portages de repas, ainsi que dans des procédures dédiées à la souscription d'assurances.

Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. Cela permettra de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux entités.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur

notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Ville de Louvres soit désignée coordonnateur du groupement afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et le fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisés dans la convention constitutive qui sera jointe.

Le CCAS sera contraint de délibérer afin d'accepter la signature par sa vice-présidente de la convention constitutive groupement de commandes permanent.

Délibération n° 23018

VU les articles L2121-1, L2121-23, L2121-29 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés :

VU l'article L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique (CCP) autorisant la constitution d'un groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Louvres permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Louvres, selon les conditions de la convention constitutive ;
- d'approuver le fait que la Ville de Louvres assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;

ET AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire donne

❖ **Lecture des décisions prises en vertu de la délibération n° 21033 du Conseil Municipal du 10 mai 2021 donnant délégation à M. le Maire de prendre des décisions en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- Lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

- Contrat de cession du droit de représentation pour le spectacle « Emmanuelle Bodin, au bord de la crise de mère ! »,
- Demande de soutien financier pour une mission d'ingénierie stratégique dans le cadre de la convention de partenariat banque des territoires – département du Val d'Oise – création d'une maison de santé pluridisciplinaire,
- Contrat de maintenance de l'aspiratrice de voirie de la marque GLUTTON,
- Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2023),
- Modification des tarifs des services municipaux : redevance d'occupation du domaine public – locations - cimetières

❖ **Informations de Monsieur Eddy THOREAU, Maire.**

❖ **Monsieur le Maire donne lecture des questions orales et de leurs réponses :**

Questions du groupe « Unis pour Louvres » :

Question de Monsieur BELKACEMI

Monsieur Le Maire,

Depuis le début du mandat, notre groupe UNIS POUR LOUVRES vous a soumis, à de nombreuses reprises, des questions orales.

Seulement, le règlement intérieur du Conseil Municipal ne nous permet pas de réagir à votre réponse afin d'enrichir le débat et nous trouvons cela dommage. Pourtant cela se fait dans bien d'autres communes.

Seriez-vous disposé à changer ce point dans le règlement intérieur ?

➤ **Réponse de Monsieur le maire**

Le règlement intérieur du conseil municipal que vous évoquez dans votre question orale a été élaboré au début de notre mandature sur la base du modèle proposé par l'Association des Maires de France et approuvé par l'ensemble du conseil municipal le 14 décembre 2022 conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Les questions orales sont définies par l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Cet article ne fixe pas les modalités d'exercice des questions orales. Il laisse une grande latitude aux conseils municipaux pour en régler l'application.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions orales qui portent sur des sujets d'intérêt général. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne définit pas s'il doit y avoir débat ou pas sur les questions orales, c'est le règlement intérieur qui fixe les règles.



Traditionnellement, à Louvres, le règlement intérieur est voté en début de mandat et il est la base du fonctionnement pour la totalité de la mandature. Néanmoins, nous nous sommes posé la question de revoir ce règlement intérieur sur différents points afin de l'adapter au contexte actuel.

Aussi, vous êtes membres des différentes commissions qui sont des instances où vous avez tout loisir de poser des questions, d'échanger vos opinions et d'enrichir le débat

Question de Monsieur GLAM

Nous avons été interpellés par les habitants de l'écoquartier- quartier gare sur leurs difficultés de stationnement.

En effet, les places de stationnement sont limitées à 1h30. Seulement, les familles habitant ce quartier ne disposent par logement que d'une seule place de parking en sous-sol pour, souvent deux voitures dans le foyer.

Le manque de places se traduit d'ailleurs par un stationnement sauvage situé rue du Boisseau, rue de Vienne ou rue des arpent.

Nous sommes conscients que la problématique sur les stationnements est difficile.

Néanmoins, avez-vous des pistes de réflexion pour aider les Lupariens de l'écoquartier dans leur quotidien, ne serait-ce que donner une carte de stationnement résidentiel permanent à chaque famille du quartier ayant deux voitures, les autorisant ainsi à stationner la deuxième voiture en toute légalité, comme cela se fait dans tous les quartiers concernés par la restriction de stationnement des 500 mètres autour de la gare.

Nous sommes bien évidemment disponibles pour travailler avec vous sur ce sujet.

➤ **Réponse de Monsieur le maire**

Les difficultés de stationnement notamment dans le quartier Gare sont dues à deux problématiques majeures:

→ Premièrement : la loi dite Mandon du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, a instauré un plafonnement des aires de stationnement exigible pour les logements situés à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et lorsque la qualité de la desserte le permet.

Notamment, l'article L.151-35 du code de l'urbanisme qui reprend les termes de la loi, prévoit que pour les logements locatifs sociaux qui remplissent les conditions précitées, ne peut être exigée la réalisation de plus de 0,5 place de stationnement par logement.

L'article L.151-36 du code de l'urbanisme stipule que pour les logements non aidés, situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, ne peut être exigée la réalisation de plus de 1 place de stationnement par logement.

Ces nouvelles dispositions qui allaient à l'encontre de notre PLU et très pénalisantes, ont été de suite appliquées par les promoteurs et validées par la précédente municipalité.

→ deuxièmement : les promoteurs n'ayant pas intégré les places de stationnement liées au bien dans les contrats de vente, les acquéreurs des logements en accession ne furent pas obligés d'acquérir les places de stationnement correspondant au bien et à leurs besoins. Aujourd'hui, leurs véhicules sont sur l'espace public.

Pour répondre à votre première interrogation et à votre proposition, attribuer une carte de stationnement pour un second véhicule et je dirai également pour un premier véhicule, d'une famille sur le quartier gare est mal connaître ce quartier et je vous renverrai au dernier arrêté pris en novembre 2019 par la précédente municipalité qui règlemente le stationnement actuel.

En effet, cela reviendrait, à court terme, à mettre en très grande difficulté tous les commerces du quartier gare qui souffrent déjà d'un manque de places de stationnement. Il en faudrait en effet entre 100 et 150 places.

Je ne vous cache pas que par cette urbanisation et les choix réalisés par la précédente municipalité sur les espaces publics pour le stationnement, les réponses aujourd'hui sont très difficiles.

Aujourd'hui, pour répondre au manque de places de stationnement, l'ensemble du parking ex Auchan peut être utilisé, la zone bleue n'y est pas appliquée depuis le départ des gens du voyage.

Nous travaillons également sur la réalisation de nouvelles places de stationnement sur la nouvelle zone commerciale, mais notre marge de manœuvre est faible.

Aussi depuis notre arrivée, nous imposons pour toute nouvelle construction l'obligation à la gare et sur l'ensemble de la ville d'avoir des places de stationnement en conformité avec notre PLU. Nous n'appliquerons pas la loi Mandon, je m'y refuse.

Question de Madame PONSART

La seule station de lavage automatique de la commune a été détruite récemment afin de poursuivre le programme de construction de nouveaux logements.

L'implantation d'une station de lavage est fortement réclamée par les Lupariens. Or, nous n'avons aucune visibilité sur la probable construction d'une nouvelle station de lavage.

Avez-vous connaissance d'un projet privé en cours ? Etes-vous à l'initiative d'un projet ?

Où pourrait être située cette nouvelle station ?

➤ Réponse de Monsieur le maire

En effet, la station de lavage a dû être détruite, se trouvant sur une parcelle située dans l'emprise de la ZAC, pour finaliser le programme de construction de logements de la première phase de l'écoquartier (quartier Gare), commencée sous la précédente mandature.

Une nouvelle station de lavage est prévue sur la commune qui est moteur dans ce projet et l'emplacement n'est pas encore défini.

Nous réfléchissons sur plusieurs pistes car la destruction de la station et la reconstruction d'une nouvelle installation de ce type, n'avaient pas été actées dans le projet de construction des logements.

Aujourd'hui, nous mettons tout en œuvre pour que la nouvelle station de lavage sorte de terre le plus rapidement possible.

❖ **Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 23.**

Le Maire,

Eddy THOREAU



Le secrétaire de séance

Hakima MIZAB

Pour répondre à votre première interrogation et à votre proposition, attribuer une carte de stationnement pour un second véhicule et je dirai également pour un premier véhicule, d'une famille sur le quartier gare est mal connaître ce quartier et je vous renverrai au dernier arrêté pris en novembre 2019 par la précédente municipalité qui règlemente le stationnement actuel.

En effet, cela reviendrait, à court terme, à mettre en très grande difficulté tous les commerces du quartier gare qui souffrent déjà d'un manque de places de stationnement. Il en faudrait en effet entre 100 et 150 places.

Je ne vous cache pas que par cette urbanisation et les choix réalisés par la précédente municipalité sur les espaces publics pour le stationnement, les réponses aujourd'hui sont très difficiles.

Aujourd'hui, pour répondre au manque de places de stationnement, l'ensemble du parking ex Auchan peut être utilisé, la zone bleue n'y est pas appliquée depuis le départ des gens du voyage.

Nous travaillons également sur la réalisation de nouvelles places de stationnement sur la nouvelle zone commerciale, mais notre marge de manœuvre est faible.

Aussi depuis notre arrivée, nous imposons pour toute nouvelle construction l'obligation à la gare et sur l'ensemble de la ville d'avoir des places de stationnement en conformité avec notre PLU. Nous n'appliquerons pas la loi Mandon, je m'y refuse.

Question de Madame PONSART

La seule station de lavage automatique de la commune a été détruite récemment afin de poursuivre le programme de construction de nouveaux logements.

L'implantation d'une station de lavage est fortement réclamée par les Lupariens. Or, nous n'avons aucune visibilité sur la probable construction d'une nouvelle station de lavage.

Avez-vous connaissance d'un projet privé en cours ? Etes-vous à l'initiative d'un projet ?

Où pourrait être située cette nouvelle station ?

> Réponse de Monsieur le maire

En effet, la station de lavage a dû être détruite, se trouvant sur une parcelle située dans l'emprise de la ZAC, pour finaliser le programme de construction de logements de la première phase de l'écoquartier (quartier Gare), commencée sous la précédente mandature.

Une nouvelle station de lavage est prévue sur la commune qui est moteur dans ce projet et l'emplacement n'est pas encore défini.

Nous réfléchissons sur plusieurs pistes car la destruction de la station et la reconstruction d'une nouvelle installation de ce type, n'avaient pas été actées dans le projet de construction des logements.

Aujourd'hui, nous mettons tout en œuvre pour que la nouvelle station de lavage sorte de terre le plus rapidement possible.

❖ Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 23.

Le Maire,

Eddy THOREAU



Le secrétaire de séance

Hakima MIZAB

[Handwritten signature in red ink, appearing to read 'MIZAB' with a large flourish.]